

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Spagnou, M. Decool, M. Gatignol, M. Cosyns, M. Wojciechowski et Mme Franco

ARTICLE 27

Substituer à l'alinéa 38, les deux alinéas suivants :

« 3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 d'une surface de vente totale supérieure à 1000 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

« 3°*bis* Le changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 1000 mètres carrés ; les secteurs d'activité étant définis comme suit : commerce de détail à prédominance alimentaire, commerce de détail non alimentaire réparti en équipement de la personne, équipement de la maison et culture-loisirs ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévoir un seuil général unique de 1000 M² de surface de vente d'assujettissement à autorisation et écarter tous autres seuils spéciaux selon les opérations.